

PRÉFET DES DEUX SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

**Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique**

30 rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

Niort, le 4 janvier 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

SAS DEMETER ENERGIES à PRIN DEYRANCON Projet de création d'une unité de méthanisation agricole

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a transmis, par bordereau du 15 novembre 2016 à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 18 juillet 2016 et complétée le 10 août 2016 par la SAS DEMETER ENERGIES à PRIN DEYRANCON, ayant pour objet la création d'une unité de méthanisation agricole.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: SAS DEMETER ENERGIES
Siège social	: Les Grollières Blanches – 79 210 MAUZE SUR LE MIGNON
Adresse du site	: Grand Fief de Grange – 79 210 PRIN-DEYRANCON
Statut juridique	: SAS (Société par action simplifiée)
N° de SIRET	: 812 842 623 00017

1.2 – L'historique du site

L'unité de méthanisation sera construite sur une parcelle appartenant au GAEC BIRAUD PAILLAT.

Ce GAEC a un élevage de bovins qui est déclaré depuis 1993 et qui a régulièrement fait connaître ses changements (nom, aménagement...).

À ce jour et au titre des installations classées, le GAEC BIRAUD PAILLAT bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 7825 en date du 30 juin 2014 pour un élevage de 140 vaches laitières (rubrique 2101.2.c) et de 3375m³ de stockage de fourrage (rubrique 1530.3).

2 – OBJET DE LA DEMANDE

Il s'agit de la création d'une unité de méthanisation qui sera située sur la commune de PRIN DEYRANCON, au lieu dit "Grand Fief de Grange", parcelle cadastrale n° 103 section B. d'une surface de 2 ha 60.

2.1 – Le projet

Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation agricole en cogénération d'une puissance de 499 kW et d'un tonnage de matières entrantes de 56,44 tonnes/jour. Cette activité relèvera donc du régime de l'enregistrement.

L'exploitation du GAEC BIRAUD-PAILLAT se trouve de plus en plus exposée à la volatilité des marchés. Le contexte agricole actuel (disparition des quotas laitiers, diminution des aides PAC) nécessite de diversifier les productions et de sécuriser les revenus.

2.2 – Le site d'implantation

Le site sera situé au lieu dit "Grand Fief de Grange", parcelle cadastrale n° 103 section B.

Le projet n'est pas localisé en zone Natura 2000, cependant les épandages sont réalisés dans certains secteurs des sites Natura 2000 (notamment dans la vallée du Mignon) et du Parc Naturel Poitevin. Le dossier qui était incomplet lors du dépôt a été complété en conséquence (compléments de dossier reçus le 10 novembre 2016 et le 13 décembre 2016) et tient compte des remarques émises par les différents services de l'Etat.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2781-1b	1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 56,44 t/j
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW	Enregistrement	0,499 MW

2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	>200	Déclaration	>200
-------------	---	------	--------------------	------

A : (autorisation), E : (Enregistrement), D : (déclaration) NC : (Non Concerné)

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes où l'installation est projetée, celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir PRIN DEYRANCON (commune d'implantation du projet) et les communes de :

– Amuré, Beauvoir sur Niort, Le Bourdet, Prissé-la-Charrière, Coulon, Epannes, La Foye-Monjault, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé sur le Mignon, Niort, Priaires, La Rothenard, Saint-Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Saint-Symphorien, Sansais, Thorigny sur le Mignon, Usseau dans les Deux-Sèvres ,

– Benon, Bernay Saint-Martin, Courant, Cramchaban, Doeuil sur le Mignon, La Grève sur le Mignon, Marsais, Nachamps, Puyrolland, Saint Georges du Bois, Saint Pierre d'Amilly, Saint Saturnin du Bois et Surgères en Charente-Maritime,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Prin Deyrancon, Beauvoir sur Niort, Saint Symphorien, Cram-Chaban, Thorigny sur le Mignon, Doeuil sur le Mignon, Coulon, Saint Georges du Bois ont donné un avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés. La commune de Nachamps, de la Roche Bernard, de La Rothenard, Saint Georges de Rex et Marsais ont émis un avis favorable.

Les conseils municipaux de Mauze sur le Mignon, Saint Pierre d'Amilly, Priaires, Saint Saturnin du Bois et Usseau donnent un avis favorable mais hors délai.

Les 13 autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leurs avis dans le délai imparti, fixé au 21 novembre au plus tard, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Aucun avis défavorable n'a été exprimé.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation de public a été pris le 7 septembre 2016.

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 10 octobre au lundi 7 novembre 2016 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux locaux, La Nouvelle République et Le Courrier de l'Ouest (éditions des Deux Sèvres) et L'Agriculteur Charentais et Sud-Ouest (éditions de Charente-Maritime).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux Sèvres le 16/09/2016.

32 avis ont été transmis par courriel (25 avis favorables et 7 défavorables) et 9 avis ont été inscrits sur le registre de consultation du public (7 avis favorables et 2 avis défavorables) soit un total de 41 avis répartis comme suit :

78 % de FAVORABLE

22 % de DEFAVORABLE.

Ils concernent, pour l'essentiel, les problématiques suivantes :

- *le manque de transparence et d'information au public,*
- *la souscription d'une assurance responsabilités par l'exploitant,*
- *le risque SEVESO non pris en compte,*
- *le risque pour la santé,*
- *le risque de pollutions,*
- *les impacts sur le parc national,*
- *le risque de nuisances,*
- *le passage de nombreux camions,*
- *la dévalorisation du patrimoine,*
- *l'absence d'analyse des risques.*

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le dossier technique annexé à la demande, présente les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SAS DEMETER ENERGIES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le dossier intègre une évaluation de la compatibilité du projet avec les enjeux, les orientations et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, du SAGE de la Sèvre Niortaise et du marais Poitevin. Il prend en compte le patrimoine naturel, la prévention des risques naturels et le Plan de Prévention, de Gestion des Déchets Non Dangereux des Deux-Sèvres et l'arrêté préfectoral relatif au cinquième programme d'action en zone vulnérable.

Le site et son plan d'épandage ne se trouvent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

Sans objet

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet a reçu 9 avis défavorables de particuliers, pendant la consultation publique dont deux identiques :

Les observations émises concernent :

- *Le manque de transparence et d'information au public*

Les avis au public par voie de presse ont été publiés quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux locaux, La Nouvelle République et Le Courrier de l'Ouest (éditions des Deux Sèvres) et L'AGRICULTEUR CHARENTAIS et Sud-ouest (éditions de Charente-Maritime).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux Sèvres le 16/09/2016.

Le site internet www.demeter-energies.fr, créé mi-janvier 2016, présente le projet et son état d'avancement et permet au public de contacter ou de poser ses questions à l'exploitant.

Une démarche de concertation a été mise en place.

- *la souscription d'une assurance responsabilités par l'exploitant*

Il est bien prévu une assurance tous risques chantier-montage-essais, une multirisques méthanisation en phase d'exploitation, ainsi qu'une responsabilité civile et une assurance multirisques responsabilités environnementales.

- *le risque SEVESO non pris en compte*

Les sites classés SEVESO sont des installations industrielles dangereuses répertoriées selon le degré des risques qu'elles peuvent entraîner (seuil bas ou seuil haut). Cette dénomination s'applique au stockage et à l'utilisation de matières dangereuses.

L'unité de méthanisation n'est pas classée dans les activités industrielles dangereuses, car aucun déchet dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement n'est admis sur le site.

- *le risque pour la santé, risque pollutions*

Une partie du dossier traite :

- de la gestion des nuisances,
- des dispositions en cas de sinistre,
- des mesures de sécurité mises en œuvre par BTS BIOGAZ sur ses installations,
- de la compatibilité du projet vis-à-vis des plans, schémas et programmes dont un chapitre sur le patrimoine naturel et l'évaluation des incidences sur les zones de protection.

Un complément de dossier a été fourni à propos de l'impact sur la zone Natura 2000 et sur le Parc Naturel du Marais Poitevin.

- *Les impacts sur le Parc National*

Le projet est également mené en partenariat avec le PNR du Marais Poitevin dans le cadre de la démarche de concertation

- *le risque de nuisances*

Le traitement des odeurs est prévu, et un budget de 50 000 euros y est alloué.

Un certain nombre de mesures (bâtiments, biofiltre, pas de fonctionnement du broyeur et des pompes la nuit et le WE, bennes étanches fermées) seront prises pour éviter les nuisances aux habitants.

- *Le passage de nombreux camions*

Concernant le trafic routier, il n'y aura pas de camions, mais un tracteur qui transportera les effluents des exploitations vers l'unité. Ce trafic existe déjà actuellement sur le territoire, puisque ces effluents sont déjà transportés sur les terres agricoles locales. L'augmentation de trafic sur le trajet de l'unité de méthanisation n'est pas significative. En revanche, l'exploitant a fait le choix d'investir dans un tracteur et un porte-remorque avec pneus basse-pression pour préserver les routes.

- *La dévalorisation du patrimoine*

Les principaux critères de valorisation d'un bien immobilier sont l'emplacement, l'environnement et les commerces, l'état, l'agencement intérieur, l'exposition et les performances énergétiques.

Concernant le critère « environnement et commerces », c'est la proximité qui est évaluée comme valorisant (pratique, embellissant) ou dévalorisant (bruit, odeurs). Dans ce cas ce sont les mesures mises en place pour éviter ou limiter « l'environnement dévalorisant » qui sont prises en compte (distances supérieures à 150

mètres, aménagements horaires 8h00-12h00 /14h00-19h00, équipements double vitrage, murs coupe-son, ...). Lorsque cela est possible, on se réfère aux distances réglementaires.

Sur ce point, l'exploitant rappelle qu'il a fait en sorte de :

- s'implanter suffisamment loin des habitations au-delà de la distance réglementaire et de la zone de développement de la commune de Mauzé sur le Mignon,
- faire valider ce projet bien en amont par les deux communes de Prin-Deyrançon et Mauzé sur le Mignon,
- mettre en place une démarche de concertation auprès des habitants depuis un peu plus d'un an,
- valoriser la chaleur issue de la cogénération dans l'intérêt des habitants et de la transition énergétique de la commune,
- travailler en concertation avec le PNR du marais Poitevin et le CAUE 79 pour une intégration paysagère et architecturale respectueuses de l'environnement existant,
- travailler en concertation avec l'ATMO pour la réalisation d'un panel de nez avant et après projet afin d'identifier les impacts olfactifs,
- concerter l'APAVE pour la réalisation d'analyses d'émissions sonores et atmosphériques en phase d'exploitation.

- *L'absence d'analyse des risques*

Cette analyse n'est pas applicable à la SAS DEMETER ENERGIE du fait de son dimensionnement. L'installation n'est soumise qu'au régime de l'enregistrement (régime d'autorisation simplifiée).

Le porteur de projet a pris en compte toutes les demandes des différents services de l'État et a modifié l'installation en conséquence et fournit les mémoires en réponse demandés.

En parallèle, le projet a recueilli 32 avis favorables. Ils soutiennent le projet et le voient comme un projet qui permettra de renforcer la filière agricole, et qui soutiendra le développement économique local tout en respectant l'environnement.

6.2-6 – Avis des autres services de l'Etat

La DDTM de la Charente-Maritime et les Sous Préfectures de Rochefort et de Saint Jean d'Angély n'ont pas émis d'observations particulières sur le projet (courrier du Bureau des affaires environnementales de la Préfecture de la Charente-Maritime en date du 28/10/2016).

La DDT des Deux Sèvres a émis, par courrier en date du 19 octobre 2016, quelques remarques qui ont été transmises, pour mémoire en réponse, au porteur de projet.

Un mémoire en réponse a été produit, il répond totalement à la demande.

Le SDIS

Ce service, pour assurer une couverture complète du risque incendie, souhaite porter à 180 m³ la capacité de la réserve incendie. A l'issue des travaux, l'ouvrage devra être réceptionné par le SDIS afin de s'assurer de sa conformité et l'intégrer dans la base de données opérationnelle du SDIS.

Sous réserve des préconisations ci-dessus, un avis favorable est donné à la réalisation du présent projet.

Cet avis a été adressé au porteur de projet qui a inclus dans son projet l'augmentation de la capacité de la réserve incendie préconisée par le SDIS.

La Préfecture de la Charente-Maritime

Elle n'a pas émis d'objection et a fourni l'avis des deux Sous-Préfectures concernées (Rochefort et Saint Jean d'Angély) ainsi que celui de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui ne font pas apparaître d'observations particulières. Cependant en page 4 il a été relevé une erreur d'écriture :

« Pour ce projet, les matières à traiter seront essentiellement constituées d'effluents d'élevage et la quantité sera de 20 600 tonnes/an soit 56,44 T/jour. L'objet de cette demande consiste à utiliser les tonnages reçus dans les limites permises par le régime d'enregistrement de la rubrique 2781.1 du 12 août 2010, soit 60 t/jour ».

Or, réglementairement, la quantité de matières traitées pour le régime de l'enregistrement est supérieure ou égale à 30 t/j mais strictement inférieure à 60 t/j.

Il est donc nécessaire de modifier la formulation de ce paragraphe.

La page 4 du dossier a été modifiée en conséquence.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement des prescriptions générales n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

La SAS DEMETER ENERGIES a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de PRIN DEYRANCON.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport, conformément à l'article R. 512-46-19.